

pour ainsi dire une violation de contrat, parce que les gens ont certainement le droit de croire que les lois inscrites aux statuts et applicables à une certaine période de temps seront en vigueur quand le percepteur des taxes demandera d'être payé. Mais il n'en est pas ainsi si nous agissons conformément à la résolution 14, qui rend ces dispositions rétroactives. Je proteste avec toute la vigueur possible contre ce genre de législation.

L'hon. M. RHODES: En réponse, mon honorable ami me permettra de lui dire avec la plus grande franchise que je suis d'accord en principe avec le ton général de ses observations. J'ai déjà fait une déclaration semblable dans d'autres circonstances. C'est injuste pour les individus et je suis d'avis qu'en principe cela constitue une injustice. Je regrette de me voir obligé de continuer ce que je crois être une injustice. Mais il est un vieux proverbe qui s'applique bien à un ministre des finances dans des circonstances difficiles et c'est: "Nécessité n'a point de loi". Rien, si ce n'est une nécessité absolue, ne me porterait à favoriser une proposition de ce genre. J'espère que le jour n'est pas éloigné où nous nous débarrasserons complètement de propositions semblables.

L'hon. M. RALSTON: J'aurais probablement un mot à dire au ministre quand le bill viendra sur le tapis au sujet d'un cas où les dispositions au sujet de la rétroactivité sont appliquées d'une façon absolument inégale. L'année financière de certaines compagnies ne correspond pas avec l'année solaire. Le résultat est que les dispositions concernant la rétroactivité s'appliquent à ce qu'on appelle la période de 1934 qui, dans le cas de quelques compagnies a pu se terminer au mois de mars 1934. Cette rétroactivité a pour résultat de faire reporter d'une année en arrière toute augmentation d'impôt, c'est-à-dire de mars 1934 à mars 1933. Autrement dit, neuf mois des affaires de 1933 sont imposés au nouveau taux simplement parce que la résolution et le bill qui en découle remontent à la période de 1934. Je suggère au ministre de ne pas faire remonter la rétroactivité plus loin que le 1er janvier 1934. Même en ce faisant, nous violons, il me semble, le principe qu'il a lui-même admis et que nous n'avons pas de raison de violer.

(La résolution est adoptée.)

Loi spéciale des revenus de guerre

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi spéciale des revenus de guerre et de statuer:

1. Que soit modifiée l'Annexe I de ladite loi, modifiée par l'article vingt-six du chapitre cinquante du Statut de 1932-1933, par l'adjonction des mots suivants:

"Dispositifs communément ou commercialement connus comme briquets, qui produisent des étincelles, de la flamme ou de la chaleur, n.d., 20 p. 100.

Lesdits dispositifs lorsqu'il sont combinés avec des crayons, des étuis à cigarettes ou autres, sur la valeur combinée, 10 pour cent."

L'hon. M. RHODES: J'ai un amendement à proposer pour que la taxe minimum sur les briquets individuels soit de 10 c. Il y a déjà eu un débat au sujet de cette taxe. Je tiens à dire au comité, et j'espère qu'il acceptera ma parole, que l'idée de l'imposition de cette taxe vient de moi seulement et que je l'ai fait simplement pour protéger le revenu. Il y a un impôt de ce genre en Grande-Bretagne ainsi qu'en France. En y réfléchissant, on peut en comprendre la raison; le Canada et d'autres pays ont tiré d'assez bons revenus de l'impôt sur les allumettes mais le rendement de cet impôt a considérablement diminué par suite de l'emploi des briquets sur lesquels il n'existait aucune taxe. Pour vous donner une idée de cet impôt, je vous dirais qu'en Angleterre la taxe minimum sur un briquet est d'un shilling. Je propose simplement qu'ici elle soit de 10 c.; il me semble que je ne force pas la note. En France, la taxe minimum est de 32 c. et elle peut monter jusqu'à \$15.60 pour un briquet individuel. Le revenu sur les allumettes a baissé l'année dernière d'un quart de million de dollars; il est en chiffres ronds d'un million de dollars de moins qu'il était il y a quatre ans. Cette taxe n'a pas d'autre but que de protéger le revenu.

L'hon. IAN MACKENZIE: Un tarif pour le revenu, non pas pour la protection.

L'hon. M. RHODES: Autant cette taxe découragera l'usage des briquets, autant elle accroîtra la consommation des allumettes, ce qui rendra au trésor les revenus provenant de cet impôt. Mon amendement est ainsi conçu:

Toutefois, la taxe imposée par la présente loi ne sera pas moins de dix cents pour chaque dispositif de cette nature.

(La résolution, ainsi modifiée, est adoptée.)

2. Que soit modifiée l'Annexe III de ladite loi, telle qu'éditée par l'article dix-huit du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, par l'adjonction ou l'insertion des mots suivants: "machines à nettoyer le grain ou les graines de semences; étais de mines et bois à remblayer pour servir exclusivement dans les mines; caséine."

L'hon. M. RHODES: Je désire aussi proposer à cette résolution un amendement en ajoutant à la suite du mot "caséine" les mots "copeaux de bois et sciure de bois". Il s'agit de supprimer la taxe de vente sur ces deux produits.

M. REID: Avant que la résolution soit adoptée, j'aimerais à adresser un autre appel au ministre au sujet de la taxe de vente sur